

# LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Des 27, 28, 29, 30 MESSIDOR et 1<sup>er</sup>. TERMIDOR, l'an 4. — (1795) 16, 17, 18 JUILLET 1796.)

## AVIS ESSENTIEL

Lorsque nous avons fixé le prix de cette feuille à neuf livres par trimestre ; lorsque nous avons dit que ce prix serait invariable, nous étions bien éloignés de prévoir que la fausse interprétation donnée par un ministre, à la loi sur le tarif des postes, nous forceroit à déranger nos calculs.

C'est cependant ce qui est arrivé le 28 messidor. L'allocation des postes a exigé de nous, sans aucun avertissement préalable, deux sols en numéraire pour chaque numéro du journal, ce qui porte le prix des seuls frais de poste à NEUF liv. par trimestre. Nous trouvant dans l'impossibilité de faire de pareilles avances, nous avons été obligés de suspendre l'envoi de ce journal pendant quelques jours ; nous serions même dans l'impossibilité de continuer notre entreprise, si nous ne comptions sur la loyauté et la justice de nos abonnés.

Nous espérons qu'ils nous aideront à déjouer cette espèce de conjuration contre l'esprit public en contribuant à la circulation d'une feuille spécialement consacrée à la défense de la justice, de la morale et des mœurs. Nous faisons ici un appel à tous les vrais amis de la patrie, pour qu'ils joignent leurs efforts, leurs sacrifices aux nôtres, afin de nous

fournir les moyens de combattre les maximes de la secte infernale des jacobins.

Nous profitons de cette circonstance, pour prévenir nos abonnés que nous avons pris les mesures les plus efficaces pour rendre ce journal encore plus intéressant, nous venons d'établir une correspondance intérieure et extérieure, telle que nous pouvons assurer de n'être jamais prévenus par aucun journaliste pour l'annonce de quelques faits importants.

Le prix de l'abonnement est maintenant fixé à 15 liv. par trimestre, prix inférieur à celui de tous les autres journaux. Nous invitons en conséquence les abonnés qui ne nous ont envoyé que 7 liv. 10 s. à vouloir bien nous faire parvenir par le plus prochain courrier un supplément de 7 liv. 10 s. Ceux qui ont payé 9 liv. renverront six livres. Enfin ceux qui n'ont donné que des assignats sentiront qu'il est de toute justice que leur abonnement finisse le 15 thermidor. La totalité du prix de leur abonnement suffira à peine pour payer le prix du port pendant cet espace.

Nous prévenons au reste que nous supprimerons tout envoi à ceux qui n'auront pas envoyé le supplément aux 15 thermidor fixe.

Les lettres non-affranchies resteront au rebut.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 messidor.

L'un des contumaces de vendémiaire a présenté avant-hier une pétition au conseil des cinq-cents, pour obtenir la révision ou la cassation du jugement inique et inconstitutionnel qui l'a condamné à la peine de mort. Sur la proposition d'un membre, qui a généralisé la demande du pétitionnaire, le conseil a décrété la formation d'une commission qui sera chargée de lui présenter un rapport sur les jugemens des conseils militaires de vendémiaire.

Des difficultés se sont élevées dans quelques départemens, relativement à l'élection des professeurs des écoles centrales. Les membres du jury d'instruction nommés à cet effet, rivalisent dans leurs prétentions avec les administrateurs des départemens ; Lakanal in-

vite le conseil à mettre le *hola*. Une commission est chargée d'en trouver les moyens.

Eschassériaux l'aîné discute un projet relatif au mode suivant lequel à l'avenir seront nommées les mille et une commissions journalièrement élues, et dont à peine une seule est entendue par chaque séance.

Le projet sera livré à l'impression.

Le conseil ajourne ensuite, sur la proposition de Villétard, dans les formes constitutionnelles, le projet suivant, présenté par Garraud.

Le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux accusés contumaces qui, pour quelque cause que ce soit, duement constatée, se trouveront dans l'impossibilité de se présenter devant les tribunaux qui auront instruit et jugé la contumace, un des tribunaux criminels de la France, pardevant lequel ils seront reçus à se présenter pour purger leur contumace, dans le délai et les formes prescrites par les lois.



Divers rapporteurs d'affaires particulières, sont appelés à la tribune. L'interminable affaire de Fourquereault est à l'ordre du jour; mais le conseil l'ajourne à demain, et se forme en comité général.

*Séance du 28 messidor.*

Bentabolle et Bellegarde sollicitent chacun un congé de six décades. — Accordé.

Richard : Depuis quelque tems les demandes en congé se multiplient, et il importe que le conseil ne reste pas incomplet. Je demande que la commission des inspecteurs donne au conseil le nom de ceux qui ne rentrent pas dans notre sein à l'expiration de leurs congés. — Accordé.

Les habitans de Bagnolet, canton de Belleville, invoquent la liberté des cultes pour obtenir la suspension de l'adjudication de leur église.

Plusieurs voix s'écrient : Le renvoi au directoire exécutif.

Dumolard : Il s'agit d'interpréter une loi, ou du moins de faire concilier celle du 21 floréal avec celle du 28 ventose. Il s'agit d'assurer la tranquillité publique; sous ce rapport, ce n'est point au directoire exécutif, c'est à votre commission des finances que vous devez ordonner le renvoi.

Boyer : La constitution garantit la liberté des cultes. Des administrateurs dont les intentions s'expliquent aisément; employent toute espèce de manœuvres pour attiser de nouveau le feu de la guerre civile. Si les mandats perdent tant, c'est que vous n'avez pas la confiance. . . . (Murmures.)

Oui, je le répète, vous avez besoin de vous environner de la confiance de vos concitoyens, et de mettre tout en œuvre pour vous l'attacher. Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui demander l'état de la république considéré sous ce rapport.

L'ordre du jour, s'écrie-t-on.

Colombel : Je n'examine pas l'opinion du préopinant, mais je me range à l'avis de Dumolard, parce que la commission des finances prépare un travail qui est lié avec l'objet dont il s'agit.

On renvoie le tout à la commission des finances.

Celle des dépenses est chargée d'examiner un message demandant pour le ministre des relations extérieures une somme de trois millions.

Dumolard donne lecture d'un second message conçu à-peu-près en ces termes :

Une guerre intérieure dévastait depuis long-tems nos plus belles contrées, et sembloit menacer d'entraîner la république dans une ruine inévitable. Les amis de la patrie la redoutoient beaucoup plus que la guerre extérieure; les discordes civiles portent avec elles un caractère qui les rend presque interminables.

Ici le fanatique le plus exalté en augmentoit encore les dangers; des circonstances dont il seroit inutile de vous rappeler le souvenir, avoient aigri les esprits. Un pays d'une nature extraordinaire, une population immense armée; des hommes sobres, patiens, extrêmement épiuniâtres, des envois considérables de munitions et d'argent de la part de l'Angleterre, tout imprimoit à cette guerre un caractère vraiment affligeant; les progrès ef-

(1)  
frayans qu'elle avoit faits, donnoient lieu de craindre qu'elle ne s'étendit sur toute la république.

Il est enfin vrai de dire que la guerre de la Vendée et des chouans eût été éteinte; les habitans de l'Ouest ont rendu les armes; leurs chefs sont tués ou se sont rendus. Les émigrés regagnant les bords qui les avoient vus,

Depuis les Deux-Sèvres jusqu'à la Manche, depuis le Finistère jusqu'à la Seine, on peut voyager librement et sans escorte; les habitans ne voudroient pas renoncer à la tranquillité dont ils jouissent, en supposant même que les armes qu'on leur a enlevées leur en eussent laissé les moyens; ce n'est pas qu'on ne doive s'attendre encore à quelques désordres, suite inévitable de cette malheureuse guerre.

Mais le gouvernement s'occupe de réorganiser les autorités constituées. Il est impossible de faire connaître combien est grande la reconnaissance que l'on doit à la brave armée de l'Océan, et à l'habile général qui l'a dirigée. Sa misère étoit extrême; sa gloire étoit obscure. Le gouvernement osoit à peine publier ses victoires. Les soldats, les officiers, les généraux n'ont cessé de poursuivre les ennemis de la république avec un zèle, une patience, un dévouement et une sagesse dignes des plus grands éloges. Ils se sont sacrifiés pour terminer cette guerre, qui pour d'autres eût été interminable.

Telle a été la conduite de la brave armée de l'Océan.

Jamais service plus signalé ne fut rendu à la patrie.

Sans doute le corps législatif éprouvoit depuis long-tems le besoin d'exprimer à cette brave armée la reconnaissance de la nation, et n'attendoit que la notification officielle de la fin de la guerre de la Vendée et des chouans.

*Signé CARNOT.*

Dumolard : Sans doute les sentimens dont le directoire vous suppose animés, étoient dans vos cœurs, et vous saisissez avec empressement l'occasion de les manifester. C'est à notre sagesse, à notre fermeté, à étouffer les restes des partis qui voudroient s'agiter dans l'intérieur. Il faut prélude à la paix générale par la paix intérieure. Je demande que vous déclariez que l'armée de l'Océan a bien mérité de la patrie.

Cette déclaration est unanimement votée, ainsi que l'impression du message, et le conseil reprend ses séances en comité secret.

*Résultat du comité général du 28 messidor.*

Le conseil a rendu sa séance publique à cinq heures, et il a pris les cinq résolutions suivantes :

*Première.* Le conseil, considérant qu'il est nécessaire de rendre au commerce son activité, et aux transactions entre citoyens une liberté qui assure la prompte amélioration de toutes les parties de l'économie politique,

Déclare qu'il y a urgence.

Art. I<sup>er</sup>. A dater de la publication de la présente loi, chaque citoyen sera libre de contracter, comme bon lui semblera; les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées dans les termes et valeurs stipulées.

Nul ne pourra refuser son paiement en mandats au cours du jour et du lieu où le paiement sera effectué.



Les dispositions des loix contraires à la présente, sont abrogées.

Deuxième. Le conseil, considérant que la justice commande de rétablir sans délai l'équilibre entre les débiteurs et les créanciers dans l'acquiescement des obligations contractées jusqu'à ce jour,

Declare qu'il y a urgence.

Art. Ier. Pour les sommes dues avant le premier janvier 1791, les débiteurs ne pourront se libérer qu'en payant en mandats, et pour chaque livre tournois ou franc de principal la valeur représentative de dix livres de bled, suivant le mode établi par la loi du 8 messidor, relative à la contribution foncière de l'an 4.

II. Les obligations postérieures au premier janvier 1791, autres que celles légitimement stipulées en numéraire ou matière d'or et d'argent, seront réduites en francs, au taux du cours qui existoit au jour de l'obligation d'après le tableau suivant :

(Nous donnerons ce tableau dans un prochain n°.)

III. D'après cette réduction, chaque franc sera de même payé en valeur représentative.

IV. Les obligations contractées en numéraire métallique, en matières d'or et d'argent, depuis la publication de la loi du 6 floréal an 3, jusqu'à la publication de la loi du 7 germinal, an 4, seront acquittées comme elles ont été stipulées, ou en mandats au cours du lieu et du jour du paiement.

V. Les intérêts des sommes mentionnées aux trois articles précédens, seront pour le tems qui s'écoulera, à compter du premier vendémiaire prochain, payés de la même manière que le principal.

VI. Les débiteurs des sommes dues pour remboursement de légitime, dot, douaire, rente foncière, échange, partage, vente des biens-fonds, et autres actes translatifs et attributifs de propriété d'immeubles, ne pourront anticiper les termes des échéances fixées par les contrats.

VII. Il sera pourvu, par une loi particulière, au paiement des transactions dans les départemens réunis.

VIII. Toutes les dispositions de loix contraires à la présente sont abrogées.

Troisième. Le conseil, considérant que les motifs qui ont fait ordonner le paiement des fermages en valeur représentative, doivent déterminer à faire payer de même les rentes foncières et viagères, et les intérêts de même nature dus entre particuliers;

Declare qu'il y a urgence.

Art. Ier. Les rentes foncières, les rentes viagères et les intérêts de droits légitimes, avancements de successions, dots, douaires, legs et dons, ainsi que les rentes ou intérêts provenans de vente d'immeubles, dont tout ou partie du prix est resté entre les mains de l'acquéreur, seront, sous l'exception portée à l'article suivant, payés pour l'an quatrième, en mandats valeur représentative de dix livres de bled par chaque franc.

II. Les rentes ou intérêts de la nature de cens, compris en l'article précédent, qui ne sont hypothéqués que sur des maisons d'habitation seulement, ne seront payés en valeur représentative de dix livres de bled par chaque franc, dus pour le tems qui courra, à compter du premier vendémiaire prochain.

III. Les dispositions des loix contraires à la présente, sont abrogées.

Quatrième. Le conseil, considérant qu'il est juste et pressant d'assurer aux propriétaires de maisons le revenu qu'ils doivent s'en promettre, et au trésor public la contribution que ces immeubles doivent supposer,

Declare qu'il y a urgence.

A compter du premier vendémiaire prochain, les loyers des maisons d'habitation seront payés en mandats. Chaque franc du prix principal du bail sera présenté par la valeur de dix livres de bled, suivant le mode établi par la loi du 8 messidor, relative à la contribution foncière de l'an 4.

II. Le prix des baux antérieurs au premier vendémiaire dernier, et de tous ceux légitimement stipulés en numéraire, sera payé en entier, suivant le mode porté en l'article précédent.

III. Le prix des baux postérieurs au premier vendémiaire dernier, et non stipulés en numéraire, sera réduit en valeur réelle, d'après le cours des assignats ou des mandats, au jour de la passation du bail, suivant le tableau annexé à la loi de ce jour, relative aux transactions; le prix ainsi réglé sera augmenté de moitié, et payé pour chaque franc par la valeur de dix livres de bled en mandats.

IV. Les locataires qui se croiroient lésés par les dispositions précédentes, auront la faculté de résilier en avertissant le premier fructidor prochain.

V. Les dispositions des articles précédens ne sont pas applicables à la portion des locations payées d'avance.

VI. Les dispositions des loix antérieures, contraires à la présente, sont abrogées.

Cinquième. Le conseil, considérant qu'au moment où il s'occupe des moyens de rétablir un juste équilibre dans les transactions entre particuliers, il est pressant de prévenir l'abus qu'on pourroit faire des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 15 germinal, et de rapporter ces deux articles,

Declare qu'il y a urgence.

Les articles 2 et 3 de la loi du 15 germinal dernier, sur le paiement des transactions entre citoyens, sont rapportés.

Dupuis : J'ne crois point que le corps législatif doive rassembler aux prêtres anciens qui s'enfermoient dans le secret et n'en sortoient que pour prononcer des oracles, dont ils ne devoient compte à personne.

(De long murmures interrompent l'opinant.)

Fermez la discussion, s'écrie-t-on.

Dupuis : Si l'on ne veut pas m'entendre, je me ferai imprimer.

Plusieurs voix : Vous êtes libre de le faire.

Doulcet : Il faut que le peuple sache que pendant tout le cours du comité général, on n'a point refusé la parole à l'opinant, et qu'il ne l'a pas même demandée.

Si je ne connoissois sa moralité, je m'effraierois de cette espèce de manifeste qu'il semble vouloir jeter en avant. Quoi pendant six jours, consécutifs le conseil s'est occupé du soin de rétablir les intérêts les plus sacrés qu'on avoit eue l'impudeur de violer par des vociférations et des motions d'ordre préparées à loisir dans des lieux que je ne veux pas nommer. Et c'est contre cette intention si sage qu'on s'élève en ce moment.

Veut-on transformer le conseil en une arène de gladiateurs, et conspirer contre la raison ? Non, le conseil n'imite point ces prêtres imposteurs qui jettoient dans le public des oracles perfides, sans en expliquer les motifs; les considérons de chaque résolution, et la discussion approfondie qui a eu lieu, réfutait victorieusement cette déclamation virulente.

(Oui, oui, s'écrie-t-on, et c'est une infamie.)

La constitution autorise les comités secrets, pour éviter, dis-je; le déchirement de la patrie. Qu'on me pardonne cet



élan d'indignation, dans un moment où l'on jette au milieu de nous un nouveau brandon de discorde; dans un moment où notre union seule peut attérer les factieux qui conspirent sans cesse, et préparer les triomphes de nos intrépides armées. J'aime à croire que l'opinant n'a point eu d'intentions coupables; mais, sans doute, il est égaré par des discours perfides et par des feuilles mensongères, dans lesquelles une cabale impie distille impudemment le poison de l'anarchie, de la révolte. J'invoque l'ordre du jour.

Bourdon (de l'Oise): Je demande que Dupuis soit entendu. Il ne manquera pas d'arguer de notre opposition, pour confirmer ses déclamations. Qu'il parle: nous sommes assez forts pour lui répondre.

Dupuis: Je n'ai pas dit que le conseil ressembleroit, mais seulement qu'il ne falloit pas ressembler à ces prêtres imposteurs qui s'enveloppoient dans le silence pour y forger leurs oracles. Ce qui me révolte, moi, et ce n'est que mon opinion individuelle que j'énonce. Ce qui me révolte, dis-je, c'est de ne pas voir appliquées aux transactions passées, les mesures justement prises pour l'avenir. Celui qui s'est prêté cent louis, il y a un mois, ne doit-il pas me les rendre quand je l'exigerai, en même monnoie, ou du moins valeur représentative? Je me suis expliqué à ce sujet auprès de plusieurs membres de la commission, et j'ai invité le rapporteur à s'expliquer clairement à ce sujet. C'étoit encore aujourd'hui l'objet de ma motion, et je la reproduis formellement.

Bourdon (de l'Oise): La motion du préopinant contient deux objets:

1°. La satire de la constitution sur les comités secrets: 2°. La distinction entre les dettes passées et les dettes à venir. Quant à la seconde partie de la motion, pour moi l'opinant n'a-t-il point fait ses objections pendant les six jours qu'a duré la discussion en comité général? Pourquoi choisit-il le moment où le conseil rend sa séance publique, pour y faire part au peuple des mesures qu'il a prises dans sa sagesse, en faveur des malheureux créanciers, rentiers, locataires, etc.

Et d'ailleurs, les réflexions que l'opinant je te ici avec ostentation, ne sait-il pas que nous les avons faites comme lui, et que le conseil les a posées pendant six jours dans son comité général? N'est-ce donc pas avoir fait beaucoup pour le bonheur du peuple, que d'avoir mis un frein pour l'avenir à l'agiotage, à la mauvaise foi? Croit-on donner le change au conseil, par des mesures exagérées? Et ne seroit-ce point ramener l'anarchie que de donner aux loix un effet rétroactif? Mais parmi les dettes passées dont on nous parle, combien en est-il de contractées avant que le papier-monnaie fut ari? Si j'ai emprunté cent louis en 1790, et qu'on m'ait remboursé quand l'assignat avoit la valeur qu'il n'auroit pas du perdre, puis-je accuser mon créancier de mauvaise foi?

Et cent louis ne représentent-ils pas en ce moment la même terre qui en avoit 300 l. en 1790? Il faut que le débiteur paie ce qu'il doit; mais le créancier ne peut exiger plus qu'on ne lui doit; quant à la première partie de la motion du préopinant, c'est une pure sortie contre la constitution; il faut que le peuple sache que ses représentans ont fait leur devoir en discutant ses intérêts en comité général. Je demande que Dupuis soit rappelé à l'ordre, et censuré au procès-verbal.

Après quel que agitation, le conseil pass. à l'ordre du jour, et confirme ses précédentes décisions.

Séance du 29.

Guyomard demande la parole pour une motion d'ordre. Le 10 de ce mois, dit-il, je soulevai le voile qui cachoit l'affaire de Mauvoisin; je viens aujourd'hui l'arracher tout entier; je viens vous prouver que Mauvoisin est un véritable émigré, et qu'à la faveur de faux certificats de résidence et de maladie, on a surpris la religion de votre commission. Voici la vérité; je la tiens des administrateurs de la commune de Dax, département des Landes, dans laquelle est né Mauvoisin. Voici les pièces qu'ils m'ont envoyées.

Il en fait lecture. Il en résulte que Mauvoisin s'engagea d'abord dans le régiment de Rouergue, où il servit 18 mois; il revint chez ses parens; ceux-ci, qui ne goûtoient pas la révolution, et un de ses oncles, prêtre réfractaire, et qui depuis a émigré en Espagne, le décidèrent à se rendre dans ce royaume. Il y alla, et il se rendit ensuite à Coblenz, où il s'enrôla dans un régiment d'émigrés. Il est constant que cet individu a porté les armes contre la république, jusqu'au 9 thermidor, époque après laquelle il est rentré en France.

Guyomard termine ainsi: Citoyens, il y a des loix contre les faussaires. Je demande qu'elles soient appliquées aux individus qui ont osé signer des certificats, dont les faits que je viens de vous citer démontrent la fausseté; en conséquence, que ma dénonciation, et les pièces y jointes, soient envoyées dans un message au directoire. Adopté.

Guyomard continue: Je rends grâce au génie de la liberté pour le service qu'il vient de nous rendre. Nous devons à notre tour maintenir ses droits, et les défendre envers et contre nous, et sur-tout contre nos mortels ennemis, les émigrés, qui, caméléons nouveaux, prennent toutes les couleurs, se couvrent de toutes les formes, pour rentrer dans le sein d'une patrie qu'ils ont long-tems déchirée. Vous en verrez une mult tude qui se couvriront du prétexte de service dans les armées, de maladie dans les hôpitaux, de mort dans un combat, pour réclamer la possession de leurs biens.

Bientôt les nouveaux patriotes qui n'aimoient pas la patrie, quand elle étoit en danger, se présenteroient avec audace pour partager son bonheur et ses triomphes; non, non, citoyens, jamais les émigrés ne pardonneront aux amis de la liberté; jamais les catholico-royalico-fanatico-chouanico.... (On rit.) Je reviens à la question, et je dis que par un arrêté spécial, pris sur la motion de Gossuin, vous avez chargé une commission d'examiner les réclamations des militaires et employés à la suite des armées, qui ont été portés sur la listes des émigrés, et de vous présenter à cet égard, une loi générale. Je demande la question préalable sur cet arrêté.

Cette motion n'étant pas appuyée, le conseil en ordonne le renvoi à la commission.

Bornes présente un projet sur les élections de la commune de Besançon. — Impression et ajournement.

Dans la séance du 30, le conseil n'a pris aucune résolution importante; il a entendu la justification des commissaires de la trésorie nationale, qui avoient cru être inculpés dans la satire faite par Delahaye contre l'agiotage; leur mémoire apologétique est renvoyé à la commission des finances; nous donnerons demain les développemens.

Le conseil des anciens a ratifié les résolutions qui avoient été le résultat des comités secrets.

DUPRÉ rédacteur.

A. V. I. S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres St. Germain l'Auxerrois, n°. 42.